



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Direction du Développement Local et  
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° 5797 du 29 juillet 2016 relatif à  
la mise à jour du classement des activités exercées par la  
société GENIOR, autorisée à exploiter une centrale  
d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le site sis  
"Chemin du lac" sur la commune de NIORT

**Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**D.R.E.A.L.  
Unité territoriale 79**

- 1 SEP. 2016

**ARRIVEE**

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment son article R512-31 ;

VU les décrets n°2014-285 du 3 mars 2014 et n°2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°797 du 24 mars 1978 autorisant la société d'enrobage de Niort (S.E.N.I.O) à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers et une centrale de stabilisation au ciment sur le site de triage de Romagné sur la commune de NIORT ;

VU le récépissé n°4586 du 20 novembre 2006 transférant, au nom de la Société GENIOR, l'autorisation préfectorale susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5506 du 22 octobre 2014 relatif à la modification du tableau de classement des activités exercées par la société GENIOR sur le site précité;

VU la demande de l'exploitant en date du 26 mai 2016 sollicitant le bénéficiaire de l'antériorité pour diverses rubriques au titre de la réglementation des installations classées;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2016;

**CONSIDERANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la société GENIOR sur la commune de NIORT nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site, n'ont pas à être modifiées ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes et qu'il n'est donc pas nécessaire de soumettre ces demandes à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST);

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le tableau des activités, figurant dans l'arrêté préfectoral n°797 du 24 mars 1978 et modifié par l'arrêté préfectoral n° 5506 du 22 octobre 2014, autorisant la société GENIOR dont le siège social est situé Chemin du Lac à NIORT (79) à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers et une centrale de stabilisation au ciment à ladite adresse, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Capacité de production : <b>200 tonnes/h</b>	<b>Autorisation</b>
4734-2c antériorité	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris les cavités souterraines étant : 2. pour les autres stockages : c) supérieure ou égale à 50 tonnes au total mais inférieure à 100 tonnes d'essence et inférieure à 500 tonnes au total	<b>80t de FOD*</b>	<b>Déclaration avec Contrôle périodique</b>
4801 antériorité	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	<b>235 tonnes</b>	<b>Déclaration</b>
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .	Superficie de l'aire de transit : <b>9 987 m<sup>2</sup></b>	<b>Déclaration</b>
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Capacité : <b>45 kW</b>	<b>Non Classé</b>

\*fod : fioul domestique

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°797 du 24 mars 1978 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral n°5506 du 22 octobre 2014, restent inchangées et demeurent applicables.

### ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cédex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 4 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire sera déposée en mairie de NIORT ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de NIORT pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune de NIORT et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

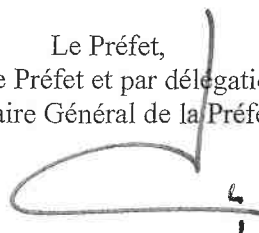
3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Maire de NIORT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au GIE GENIOR.

NIORT, le 29 juillet 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

